



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2007/2
1^{er} février 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-deuxième session
Genève, 7-9 mai 2007
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Observations sur la proposition présentée par la Norvège dans le document
ECE/TRANS/WP.15/2006/16 et portant sur la disposition S1(6)
du chapitre 8.5, Surveillance des véhicules

Communication du Gouvernement suédois

Résumé

Résumé analytique: Observations sur le document ECE/TRANS/WP.15/2006/16

Mesures à prendre: Sur la base du document ECE/TRANS/WP.15/2006/16:

Ajouter une nouvelle disposition S24 afin de conserver la limite indiquée pour les numéros ONU 2956, 3241, 3242 et 3251 dans l'actuelle disposition S14;

Ajouter le numéro ONU 3375 à la liste des numéros ONU auxquels la nouvelle disposition S23 devrait s'appliquer

Documents connexes: ECE/TRANS/WP.15/190, par. 24
ECE/TRANS/WP.15/2006/16

Introduction

1. À sa quatre-vingt-unième session, le WP.15, a décidé qu'il réexaminerait à sa quatre-vingt-deuxième session la proposition présentée par la Norvège dans le document ECE/TRANS/WP.15/2006/16. Il a aussi décidé que toute observation devrait être présentée par écrit à ladite session.
2. La Suède soutient la proposition de la Norvège, présentée dans le document ECE/TRANS/WP.15/2006/16, qui vise à aligner les quantités indiquées dans les dispositions «S» du chapitre 8.5 sur les quantités énoncées dans le tableau 1.10.5. Cette proposition appelle toutefois deux observations.
3. La première porte sur les numéros ONU 2956, 3241, 3242 et 3251 (division 4.1), qui, en l'état actuel des choses, sont visés par la disposition S14, laquelle prescrit de surveiller les véhicules dans lesquels la masse totale de ces marchandises dépasse 100 kg. Or, dans la proposition de la Norvège, la disposition S14, qui s'appliquerait toujours à ces quatre numéros ONU, est libellée de telle sorte que la surveillance devrait s'étendre à tous les véhicules transportant ces marchandises, quelle qu'en soit la quantité.
4. Puisque les dispositions du 1.10.3 ne s'appliquent pas aux numéros ONU 2956, 3241, 3242 et 3251, nous sommes d'avis que la limite indiquée dans l'actuelle disposition S14 devrait être conservée pour ces numéros ONU. Nous voudrions donc proposer d'ajouter une nouvelle disposition S24 à la proposition de la Norvège, dont la formulation serait la même que celle de l'actuelle disposition S14.
5. La seconde porte sur le numéro ONU 3375 (division 5.1). Conformément à la décision prise par le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (ST/SG/AC.10/C.3/2006/101), les dispositions du chapitre 1.4 du Règlement type ne s'appliqueront au numéro ONU 3375 que lorsque celui-ci est transporté en quantités supérieures à 3 000 litres. À terme, la même chose vaudra pour l'ADR et le RID. Dans la proposition, la disposition S14 vise cependant le numéro ONU 3375, ce qui veut dire que la surveillance devrait s'appliquer à tous les véhicules transportant ces marchandises quelle qu'en soit la quantité.
6. Conformément à l'objectif de la proposition de la Norvège et sensibles aux arguments avancés, nous voudrions proposer d'ajouter le numéro ONU 3375 à la liste qui figure à l'alinéa *d* de l'annexe à la proposition (ECE/TRANS/WP.15/2006/16), où sont énumérés les numéros ONU pour les perchlorates, les nitrates d'ammonium et les engrais à base de nitrate d'ammonium, auxquels la nouvelle disposition S23 devrait s'appliquer.

Proposition de modification du document présenté par la Norvège (ECE/TRANS/WP.15/2006/16)

7. Ajouter à l'annexe de la proposition une nouvelle disposition S24, libellée comme l'actuelle disposition S14:

«S24 Les dispositions du chapitre 8.4 relatives à la surveillance des véhicules s'appliquent lorsque la masse totale de cette marchandise dans le véhicule dépasse 100 kg.»

Numéros ONU auxquels la disposition S24 devrait s'appliquer: 2956, 3241, 3242 et 3251

8. Appliquer la disposition S23 au numéro 3375 (La surveillance des véhicules doit être effectuée lorsque la masse totale de cette marchandise dans le véhicule dépasse 3 000 litres en citerne ou 3 000 kg en vrac).

Amendements résultants

9. Modifier la colonne 19 du tableau A du chapitre 3.2, comme suit:

- a) En regard des numéros ONU 2956, 3241, 3242 et 3251, remplacer S14 par S24;
- b) En regard du numéro 3375, remplacer S14 par S23.
